

# ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS : LA RÉGLEMENTATION 2020

## PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ENCADREMENT

▶ Les accueils collectifs de mineurs	7
Définition	7
Les activités qui ne sont pas soumises à déclaration	7
▶ Les catégories d'accueils collectifs de mineurs	8
▶ Le séjour de vacances	9
Définition	9
La qualification du directeur	9
Le directeur adjoint	10
La possibilité de dérogation	10
La qualification des animateurs	10
Les taux d'encadrement	12
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	12
Directeur et animateur	12
▶ Le séjour court	12
Définition	12
Les conditions d'encadrement	12
▶ L'activité accessoire à un accueil sans hébergement (mini-camp)	13
Définition et cadre général	13
Les modalités d'hébergement	13
Les conditions d'encadrement	13
Les conditions de déclaration	13
▶ Le séjour spécifique	14
Définition	14
Les catégories de séjours spécifiques	14
Les conditions d'encadrement	14
▶ Le séjour de vacances dans une famille	15
Définition	15
Les conditions d'encadrement	15
Les conditions d'hébergement	15
▶ Le séjour à l'étranger	16
Quels séjours déclarer et comment ?	16
Ne peuvent se dérouler à l'étranger	16
Quelle réglementation appliquer à l'étranger ?	16
Quels documents officiels pour les mineurs ?	16
▶ L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire	17
Une définition complexe	17
Tableau de synthèse	17
Périscolaire et extrascolaire	18
La qualification du directeur	18
La possibilité de dérogation	20
La direction des accueils de loisirs 80/80	20
Le cas particulier de la direction d'un gros accueil périscolaire	21
La qualification des animateurs	22
Les taux d'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire	23
Le taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire	23



© ULF

Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	24
Directeur et animateur	24
Foire aux questions	24
▶ L'accueil de jeunes	26
Définition	26
Les conditions d'encadrement	26
▶ L'accueil multi-sites	27
Définition	27
Les conditions de mise en œuvre	27
▶ L'accueil de scoutisme	27
Définition	27
La qualification du directeur	28
La possibilité de dérogation	28
La qualification des animateurs	28
Les taux d'encadrement	28
Les activités en autonomie	28
▶ L'accueil des enfants de moins de 6 ans	29
Un régime d'autorisation	29
Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants	29
Les taux d'encadrement	29
Recommandations	30
Les enfants de moins de 3 ans	30
Les enfants non inscrits dans une école	30
▶ Les dérogations possibles pour diriger un ACM	31
Le principe de la dérogation	31
Les impossibles dérogations d'âge	31
Diriger un séjour de vacances avec un Bafa	31
Diriger un accueil de loisirs avec le Bafa	31
Diriger avec une expérience ou compétence particulière	31
Diriger un accueil de scoutisme sur dérogation	32
Diriger un gros accueil périscolaire avec le Bafad	32
▶ Les fausses dérogations	33
Directeur inclus dans l'effectif d'animation	33

Nombre de personnes non qualifiées	33
Baignade des jeunes de plus de 14 ans	33
Sans animateur à la piscine	33
Obligation de vaccination	33
Interdiction annuelle de transports d'enfants en autocar	33
▶ Quelles possibilités de qualification selon la taille de l'équipe ?	34

## PARTIE 2 – LE PLAN MERCREDI

▶ Le contexte du Plan mercredi	35
Un temps éducatif utile aux enfants	35
▶ Le projet éducatif territorial – PEDT	35
Les mesures dérogatoires en cas de PEDT	35
▶ Le Plan mercredi	36
La charte de qualité Plan mercredi	36
Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi	36
L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un PEDT	36

## PARTIE 3 – LES LOCAUX

▶ Les locaux d'ACM	37
Les textes Jeunesse et Sports	37
La déclaration préalable des locaux d'hébergement	37
Consulter le fichier national des locaux d'hébergement	38
La particularité de l'accueil des moins de 6 ans	38
Tous les ACM sont-ils des ERP ?	39
Le classement des ERP	39
L'autorisation municipale d'ouverture	39
Les exceptions	40
Le cas particulier des hôtels	40
▶ L'hébergement hors locaux : le camping	41
Où camper ?	41
Le « camp fixe »	41
Le camping dit « sauvage »	41

## PARTIE 4 – LES OBLIGATIONS COMMUNES

▶ Les conditions de déclaration des ACM	42
L'arrêté du 3 novembre 2014	42
Fiche unique de déclaration pour le périscolaire	42
Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement	42
Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés de la DDCS	42
La valeur du récépissé	43
L'accusé de réception	43
L'édition de ces deux documents	44
Le contrôle réglementaire	44
En cas de fiche posant problème	44
Des schémas pour visualiser	44
Les modalités de déclaration des accueils (tableau de synthèse)	45
▶ Le projet éducatif	46
▶ Le projet pédagogique	47
▶ Les assurances	47
L'assurance en responsabilité civile	47
L'assurance individuelle accident	48
L'attestation d'assurance	48
L'assurance des locaux	48

▶ Les incapacités pénales	48
La vérification automatique par les DDCS	48
Renseigner le logiciel avec soin	49
▶ Les interdictions administratives	49

## PARTIE 5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

▶ La santé en ACM	50
Le rôle de l'assistant sanitaire	50
Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM	50
Les vaccinations obligatoires en France	50
Le décret du 25 janvier 2018 : quels justificatifs en collectivité ?	51
L'article R. 3111-8 CSP	51
L'obligation de certificat médical	51
L'autorisation d'opérer	51
Les conditions sanitaires pour le personnel	51
L'infirmier	51
Le registre de soins	51
Le contenu de la trousse de premiers secours	52
Le lien avec les parents	52
▶ L'hygiène alimentaire	52
HACCP	52
Les points d'attention	53
Pique-niques	53
Pour aller plus loin	54
Déclaration et contrôle	54
La TIAC	54
▶ Le tabac et l'alcool	54
L'interdiction de fumer	54
L'alcool en accueil collectif de mineurs	54
▶ Les déplacements	55
Les déplacements à pied	55
Les déplacements à vélo	55
▶ Les transports	56
Le transport en voitures personnelles	56
Le transport en car	56
Liste de passagers dans les autocars	57
Les temps de repos des chauffeurs de car	57
L'arrêté d'interdiction de transports collectifs d'enfants	57
▶ La sécurité incendie	57
Le registre de sécurité	57
L'exercice d'évacuation incendie	57
Les autres obligations	58
▶ L'accident	58
Les obligations réglementaires	58
La déclaration d'accident grave à la DDCS	58
La conduite à tenir en cas d'accident	59
Les autres déclarations	59
<b>PARTIE 6 – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION</b>	
▶ L'inspection et les contrôles	60
Le rôle de la DDCS	60
Un cadre pour l'inspection	60
Comment se passe une inspection ?	60
Le contenu de la fiche d'évaluation et de contrôle (tableau)	61
Les autres services	63

## SOMMAIRE

Les dispositions à prendre	63	► Plongée subaquatique	78
Les documents à présenter en cas d'inspection	63	► Radeau et activités de navigation assimilées	79
► Les sanctions administratives	64	► Randonnée pédestre	79
L'injonction	64	Randonnée pédestre	79
La suspension	64	Randonnée pédestre en montagne	80
L'interdiction	65	► Raquettes à neige	80
L'interruption de l'accueil	65	Promenade en raquettes	80
La fermeture des locaux ou de l'accueil	65	Randonnée en raquettes	80
<b>PARTIE 7 – LES ACTIVITÉS PHYSIQUES</b>		► Ski et activités assimilées	81
► La pratique d'activités physiques	66	► Spéléologie	81
Le cadre juridique	66	► Sports aériens	82
Jeu ou déplacement	66	► Surf	82
Les autres activités physiques	66	► Tir à l'arc	82
Du projet éducatif au projet d'activité	66	► Voile	83
Le rôle de l'encadrant	67	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger	83
Le rôle des animateurs et autres accompagnateurs	67	ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
Les qualifications de l'encadrant d'activités physiques	67	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent	83
Le recours à un prestataire extérieur	68	l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
Ce qui peut être encadré par les animateurs (tableau)	69	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	83
► Le test d'aisance aquatique	70	Navigation dans le cadre du scoutisme marin	83
Dans les accueils de loisirs, séjours de vacances	70	► Vol libre	84
et accueils de scoutisme	70	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat	84
Dans les autres types d'accueils	71	et pente-école, simulateur, treuil	84
► Alpinisme	71	Vol en parapente et aile delta	84
Conditions d'âge	71	Vol biplace (parapente et deltaplane)	84
Qualification	71	Activités de glisse aérotractée nautique	85
Conditions d'organisation et de pratique	71	Activités de glisse aérotractée terrestre	85
► Baignade	72	► VTT (vélo tout terrain)	85
Activités en piscine ou baignade aménagée et surveillée	72	Randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté	85
Activités en dehors des piscines ou baignades aménagées	72	Activité de VTT sur tous types de terrains	85
et surveillées	72	<b>PARTIE 8 – LE BAFa ET LE BAFd</b>	
Les mineurs de plus de 14 ans	72	► Que sont le Bafa et le Bafd ?	86
Conseils et recommandations	72	► Le cursus Bafa	86
► Canoë-kayak	73	L'objectif de la formation Bafa	86
Activité de découverte	73	S'inscrire au Bafa	87
Activité de perfectionnement	73	Les étapes du Bafa	87
► Canyonisme (descente de canyon)	74	30 mois de formation	88
► Char à voile	74	Le jury Bafa	88
► Équitation	75	Qualifications complémentaires	88
Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas	75	Le parcours Bafa (schéma)	89
Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée	75	► Le cursus Bafd	90
Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée	75	L'objectif de la formation Bafd	90
Apprentissage de l'équitation	75	S'inscrire au Bafd	90
► Escalade	75	Les étapes du Bafd	90
Activité d'escalade en deçà du premier relais	75	4 ans de formation	91
Activité d'escalade au-delà du premier relais	76	Le bilan de formation	92
► Karting	76	Le jury Bafd	92
► Motocyclisme et activités assimilées	77	Le renouvellement d'autorisation d'exercer	92
Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé	77	Le parcours Bafd (schéma)	93
à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.)	77	<b>LES TEXTES DE RÉFÉRENCE</b>	<b>94</b>
Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique	77		
► Nage en eau vive	78		
Activité de découverte de la nage en eau vive	78		
Activité de perfectionnement de la nage en eau vive	78		

# LES CATÉGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives	
	Séjour court	Au moins 7	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public.
	Séjour spécifique	Au moins 7, âgés d'au moins 6 ans	à partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour)	Fréquentation régulière des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour ou au moins 1 heure par jour si P EDT)	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Au moins 7		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

Note : L'activité accessoire n'est pas une catégorie d'ACM, nous l'avons ajoutée au tableau pour plus de visibilité.


# L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

## Une définition complexe

Selon l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs « accueille au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire ou périscolaire, pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement ou,

d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. »

Cette définition est beaucoup plus longue que celle des séjours. En effet les définitions relatives aux séjours de

Accueils de loisirs : ce qui est commun	Accueils de loisirs périscolaires	Accueils de loisirs extrascolaires
<p>Ils répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ situés hors du domicile parental ;</li> <li>▶ se déroulant pendant les vacances et /ou les loisirs des mineurs ;</li> <li>▶ collectifs, comptant au moins 7 mineurs ;</li> <li>▶ organisés pendant au moins 14 jours par an ;</li> <li>▶ à caractère éducatif (excluant de ce fait les accueils qui ne concernent que le seul exercice du culte) ;</li> <li>▶ présentant une diversité d'activités organisées (excluant les garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs) ;</li> <li>▶ ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ;</li> <li>▶ avec inscription préalable des mineurs à l'accueil de loisirs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ils se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école et le mercredi des périodes scolaires, soit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le matin avant la classe ;</li> <li>– sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;</li> <li>– l'après-midi après la classe ;</li> <li>– le mercredi après-midi ou toute la journée.</li> </ul> </li> <li>▶ Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ou 1 heure si cet accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT.</li> <li>▶ Ils sont limités à 300 mineurs ; dans le cas où l'accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école, le mot école étant pris au sens strict, excluant le groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école élémentaire).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ils se déroulent le matin et/ou l'après-midi les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.</li> <li>▶ Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour.</li> <li>▶ Ils sont limités à 300 mineurs.</li> </ul> 

# QUELLES POSSIBILITÉS DE QUALIFICATION SELON LA TAILLE DE L'ÉQUIPE ?



## Un seul animateur :

- Obligatoirement un titulaire du Bafa



## Équipe de 2 animateurs :



- 2 Bafa



- 1 Bafa + 1 stagiaire Bafa

## Équipe de 3 animateurs :



- 3 Bafa



- 2 Bafa + 1 stagiaire



- 2 Bafa + 1 non-qualifié

## Équipe de 4 animateurs :



- 4 Bafa



- 3 Bafa + 1 stagiaire



- 3 Bafa + 1 non-qualifié



- 2 Bafa + 2 stagiaires



- 2 Bafa + 1 stagiaire + 1 non-qualifié

## Équipe de 5 animateurs :



- 5 Bafa



- 4 Bafa + 1 stagiaire



- 4 Bafa + 1 non-qualifié



- 3 Bafa + 2 stagiaires



- 3 Bafa + 1 stagiaire + 1 non-qualifié

## Équipe de 6 animateurs :



- 6 Bafa



- 5 Bafa + 1 stagiaire



- 5 Bafa + 1 non-qualifié



- 4 Bafa + 2 stagiaires



- 4 Bafa + 1 stagiaire + 1 non-qualifié



- 3 Bafa + 3 stagiaires



- 3 Bafa + 2 stagiaires + 1 non-qualifié

## Rappel :

« Bafa » signifie ici « titulaire de ce brevet ou d'un diplôme ou titre équivalent au sens des arrêtés du 9 février 2007 et du 20 mars 2007 ».

Si une équipe est en sureffectif par rapport aux taux d'encadrement requis par la réglementation, les animateurs supplémentaires peuvent être sans qualification.

# LE CONTEXTE DU PLAN MERCREDI

L'article D. 521-12 du Code de l'éducation relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques autorise depuis la rentrée 2017, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une organisation du temps scolaire répartie sur quatre jours.

Le paysage des temps éducatifs des enfants de 3 à 12 ans est encore à l'heure actuelle caractérisé par une diversité des organisations du temps scolaire et par une hétérogénéité des projets éducatifs territoriaux (PEDT).

### Un temps éducatif utile aux enfants

Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents et de leurs enfants, le Ministère a souhaité créer les conditions pour que le mercredi devienne, s'il ne l'est déjà, un temps éducatif utile aux enfants, conçu dans le respect de leurs rythmes et en relation avec les apprentissages scolaires : le socle commun de culture, de connaissances et de compétences.

Il s'agit de s'appuyer, au regard de la dynamique lancée lors de la réforme des rythmes, sur la prise en compte des besoins de l'enfant, sur les acquis des projets éducatifs territoriaux, notamment en matière de démocratisation des activités sportives et culturelles, de leur complémentarité avec le temps scolaire et d'ancrage sur le territoire, sur ses acteurs et sur ses ressources.

Le Plan mercredi repose sur l'engagement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à mettre en place des activités éducatives « *de grande qualité* » le mercredi dans un cadre structuré.

Le cadre de sa mise en œuvre est celui d'un accueil de loisirs déclaré, adossé à un projet éducatif territorial et respectant une charte qualité Plan mercredi. En contrepartie, l'État et la branche famille de la sécurité sociale (CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales) apportent un soutien technique et/ou financier. ■

## LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL – PEDT

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Depuis 2013, cette démarche est destinée à favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou de permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de

l'enfant. Les PEDT ont mis en évidence aux yeux du grand public l'importance des loisirs éducatifs qui, en contribuant à l'épanouissement de l'enfant, à sa socialisation et à sa réussite scolaire, constituent un temps éducatif à part entière notamment quand il est pensé de manière globale en cohérence avec les temps scolaires et familiaux et en lien avec le territoire.

### Les mesures dérogatoires en cas de PEDT

Le décret du 1<sup>er</sup> août 2016 a inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles trois mesures dérogatoires réservées aux accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT :

- ▶ des taux d'encadrement desserrés : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans – au lieu de 1 pour 10, 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus – au lieu de 1 pour 14 (article R. 227-16 CASF) ;
- ▶ inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement (article R. 227-20 CASF) ;
- ▶ réduction de 2 heures à 1 heure de la durée minimale de fonctionnement d'un accueil de loisirs périscolaires à partir de laquelle l'organisateur doit le déclarer (article R. 227-1 CASF). ■

# LE PLAN MERCREDI

Le Plan mercredi repose sur l'engagement d'une collectivité à mettre en place des activités éducatives de grande qualité le mercredi dans un cadre structuré. Il n'est pas un dispositif contraignant.

Le cadre de sa mise en œuvre est celui d'un accueil de loisirs déclaré, adossé à un projet éducatif territorial et respectant une « charte qualité Plan mercredi ». En contrepartie, l'État et la branche famille de la Sécurité sociale (Cnaf) apportent un soutien technique ou financier.

C'est l'association du cadre contractuel du PEDT incluant le mercredi et d'un engagement formel à respecter la charte qualité Plan mercredi pour les activités de l'accueil de loisirs périscolaire se déroulant ce jour qui définit un Plan mercredi. Toute collectivité peut s'inscrire dans un Plan mercredi quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue. Le Plan mercredi peut être appliqué sur une demi-journée ou sur la journée entière du mercredi. Les conditions d'inscription dans le dispositif Plan mercredi sont identiques pour toutes les collectivités.

## La charte qualité Plan mercredi

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de quatre axes :

- ▶ veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- ▶ assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- ▶ inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- ▶ proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

## Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi

Le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) est dédié aux collectivités souhaitant s'engager dans la mise en œuvre d'un Plan mercredi. Elles y trouveront :

- ▶ un rappel du cadre juridique ;
- ▶ un récapitulatif des aides financières ;
- ▶ des informations pratiques sur la mise en place d'un Plan mercredi ;
- ▶ plus de 100 fiches pédagogiques conçues par fédérations d'éducation populaire et le CNOSF ;
- ▶ les ressources des ministères de la Culture et des Sports ;
- ▶ les coordonnées des partenaires nationaux et locaux du Plan mercredi.

Ces ressources, en accès libre, sont disponibles pour l'ensemble des organisateurs d'accueils de loisirs, quel que soit l'avancement de leur démarche Plan mercredi.

## L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un projet éducatif territorial

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité/un EPCI doit remplir trois conditions cumulatives :

- ▶ conclure un projet éducatif territorial (PEDT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées ;
- ▶ organiser un accueil de loisirs périscolaire. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité/ou l'EPCI à un autre organisateur comme une association ;
- ▶ s'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par une convention conclue entre la collectivité/l'EPCI, les services de l'État et la Caisse d'allocations familiales. ■



## LES CONDITIONS DE DÉCLARATION DES ACM

Toute personne organisant un accueil collectif de mineurs entrant dans la définition d'une des sept catégories définies par décret doit en faire préalablement la déclaration auprès de la DDCS du département du lieu de son domicile, ou de son siège social s'il s'agit d'une association.

Le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

### L'arrêté du 3 novembre 2014

Pendant longtemps, les modalités de déclaration ont été les mêmes pour tous les accueils collectifs de mineurs : déclaration au plus tard deux mois avant le premier jour de l'accueil, puis envoi d'une fiche complémentaire 8 jours avant le début de l'accueil. L'arrêté du 3 novembre 2014 (relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs) a simplifié les modalités de déclaration des accueils sans hébergement, tout en modifiant aussi sur plusieurs points les conditions de déclaration de toutes les catégories d'ACM.

### Fiche unique de déclaration pour le périscolaire

Pour les accueils de loisirs périscolaires, le schéma de déclaration est très simplifié.

L'organisateur de l'accueil doit seulement déposer auprès de la DDCS une fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. Cette fiche est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

La simplification se situe donc à plusieurs niveaux :

- ▶ **décal de déclaration** de seulement 8 jours avant l'ouverture de l'accueil ;
- ▶ **pas de fiches complémentaires** : le nombre d'enfants et la composition de l'équipe (noms, qualifications) sont joints à la fiche unique ;
- ▶ **téléchargement immédiat du récépissé** : voir plus loin.

**Attention** : depuis septembre 2018, tous les accueils du mercredi en période scolaire sont à déclarer en périscolaire.

### Déclaration : faut-il faire une déclaration spécifique pour l'accueil du mercredi ou une seule déclaration pour l'ensemble des temps périscolaires ?

Dans la mesure où les organisateurs sont incités par la charte qualité Plan mercredi à favoriser l'accès de tous les enfants scolarisés aux accueils périscolaires tous les jours de la semaine y compris le mercredi et à maintenir des équipes pérennes sur l'ensemble des accueils périscolaires, une déclaration unique pour les accueils périscolaires est préférable. S'il existe une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil du mercredi et celui des autres jours de la semaine (direction et/ou équipes d'encadrement différentes), il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes.

### Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement

- ▶ Tout organisateur d'accueil sans hébergement à l'exception des accueils de loisirs périscolaires (Il s'agit donc des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes) dépose auprès de la DDCS une fiche initiale deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.
- ▶ Cette fiche est valable trois ans. La période couverte expire la veille du premier jour de la quatrième année scolaire suivante.
- ▶ L'organisateur adresse ensuite au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil (année scolaire, petites vacances scolaires, juillet et août) une fiche complémentaire.
- ▶ Pour les activités accessoires, il remplit une fiche complémentaire, au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité.

### Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés de la DDCS

#### Le système précédent

Jusqu'en 2014 le récépissé était délivré par la DDCS à l'organisateur juste après la réception de la déclaration de l'ACM, elle-même envoyée au plus tard deux mois avant

## Les modalités de déclaration des accueils

	Catégorie	Déclaration	Fiche complémentaire à la déclaration
Avec hébergement	Séjour de vacances	Déclaration d'un accueil avec hébergement (Fiche initiale annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour.	Fiche modèle annexe I-1 au plus tard 8 jours avant le début du séjour.
	Séjour court	Déclaration d'un accueil avec hébergement (Fiche initiale annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour.	Fiche modèle annexe I-2 au plus tard 8 jours avant le début du séjour.
	Séjour spécifique	Déclaration d'un accueil avec hébergement (Fiche initiale annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour. Pour les séjours sportifs, artistiques et culturels, possibilité de déclaration pour l'année scolaire.	Fiche modèle annexe I-3 au plus tard 8 jours avant le début du séjour. Pour les séjours sportifs, artistiques et culturels déclarés pour l'année scolaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ au plus tard un mois avant le début pour les séjours spécifiques de plus de 3 nuits consécutives pendant les vacances ;</li> <li>▶ tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre pour les autres séjours.</li> </ul>
	Séjour de vacances dans une famille	Déclaration d'un accueil avec hébergement (Fiche initiale annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour. Possibilité de déclaration pour l'année scolaire.	Fiche modèle annexe I-4 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ au plus tard un mois avant le début de chaque séjour pour les séjours déclarés à l'année ;</li> <li>▶ au plus tard 8 jours avant le début des séjours pour les autres.</li> </ul>
Sans hébergement	Accueil de loisirs périscolaire	<b>Fiche unique annuelle de déclaration annexe IV</b> (8 jours avant la rentrée)	
	Accueil de loisirs extrascolaire	Déclaration d'un accueil sans hébergement pour l'année scolaire (Fiche initiale annexe II), deux mois au moins avant le premier accueil.	Fiche modèle annexe II-1 au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil.
	Accueil de jeunes	<b>Depuis le 15 novembre 2016</b> , la validité de la fiche initiale est de <b>trois ans</b> .	